

## **Avis de l'ASTI sur le projet de loi 8684, portant mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile Impacts en matière d'immigration**

Le projet de loi n°8684 concerne en grande partie les procédures d'asile. Néanmoins, il modifie également de manière significative certains aspects de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en particulier dans la gestion des situations de séjour irrégulier, de retour et de rétention.

L'analyse qui suit concerne exclusivement les aspects liés à l'immigration, à l'exclusion des dispositions relevant du droit d'asile, traitées par le Collectif réfugiés Luxembourg - Lëtzebuurger Flüchtlingsrot (LFR), dans un avis auquel l'ASTI, membre du LFR, se rallie entièrement.

Le présent document vise à présenter les éléments les plus problématiques du projet de loi, ayant un impact concret sur les personnes que l'ASTI accompagne, notamment par le service Guichet Info-migrants.

---

### **1. Le filtrage comme nouvelle porte d'entrée vers la loi immigration**

Le projet de loi introduit un **mécanisme de filtrage** des ressortissants de pays tiers et de **collecte des données biométriques**, pouvant concerner des personnes sans séjour légal déjà présentes sur le territoire.

Pour les personnes qui ne demandent pas l'asile, ce filtrage peut déboucher directement sur l'application des dispositions de la loi de 2008 (séjour irrégulier, décision de retour, rétention, assignation à résidence).

**Sanctions en cas de refus** : Le refus de fournir ces données entraînera le placement automatique sous le régime du séjour irrégulier et créera une présomption de risque de fuite, facilitant ainsi un placement en rétention.

**Pouvoir de fouille** : Si l'étranger n'a pas de documents, la police judiciaire est désormais autorisée à procéder à une fouille simple de la personne et de ses bagages pour rechercher des éléments d'identité.

#### **Pour l'ASTI :**

*Ce mécanisme peut très rapidement faire basculer une personne vers une procédure de retour, parfois sans réelle compréhension des conséquences.*

*Il faudra être **particulièrement attentif à l'information donnée aux personnes concernées et à leur accès rapide à un accompagnement juridique.***

---

#### **ASTI**

association sans but lucratif reconnue d'utilité publique

RCS Luxembourg F5199

10-12, rue Auguste Laval - L-1922 Luxembourg

tél. +352 43 83 33 -1 - fax. +352 42 08 71

[www.asti.lu](http://www.asti.lu) - [ensemble@asti.lu](mailto:ensemble@asti.lu)

CCPLLULL ASTI - LU44 1111 0652 9615 0000

---

## 2. Renforcement du contrôle durant le délai de départ volontaire

Le projet de loi prévoit que, durant le délai accordé pour quitter volontairement le territoire (fixé entre 7 et 30 jours sur base d'une évaluation individuelle), le ministre peut :

- imposer une obligation de résider dans un lieu déterminé ;
- obliger la personne à se présenter régulièrement aux autorités ;
- exiger la remise du passeport en échange d'un récépissé.

### Pour l'ASTI :

*Le délai de départ volontaire devient une période de contrôle renforcé.*

*Dans la pratique, cela risque d'augmenter les situations de stress et d'incompréhension, notamment pour les familles et les personnes vulnérables.*

*Pour ce qui est des retours volontaires, les capacités de l'OIM (Organisation internationale pour les Migrations – responsable pour les aides au retour) seront-elles renforcées? Une augmentation de l'aide au retour est-elle prévue ?*

---

## 3. Réforme de la rétention administrative et des recours

Le projet modifie la procédure en matière de rétention administrative :

- réduction de la durée maximale de rétention (de 12 mois à 6 mois) ;
- réduction des délais de recours de 1 mois à 10 jours ;
- suppression du deuxième degré de juridiction (appel) dans certains cas pour les recours contre la rétention ; le Tribunal administratif statuera désormais en premier et dernier ressort ;
- à partir du 16 septembre 2026, tous les recours en matière de rétention devront obligatoirement être effectués par voie électronique via une plateforme sécurisée ;
- la police pourra, sous réserve d'un accord judiciaire, accéder par la force aux locaux d'habitation pour exécuter un éloignement si l'étranger fait échec à la mesure.

### Pour l'ASTI :

*La réduction de la durée maximale de rétention constitue un élément positif.*

*Par contre, la réduction des délais et la digitalisation obligatoire des recours posent de réels défis en termes d'accès effectif au droit. Les personnes retenues disposent rarement des outils numériques nécessaires et dépendent entièrement d'un avocat pour agir dans des délais très courts.*

*La possibilité d'utiliser la force pour accéder aux habitations pour exécuter un éloignement indique un renforcement du dispositif répressif et constitue, pour l'ASTI, une mesure disproportionnée et inacceptable à la lumière du droit fondamental à l'inviolabilité du domicile.*

---

### ASTI

association sans but lucratif reconnue d'utilité publique

RCS Luxembourg F5199

10-12, rue Auguste Laval - L-1922 Luxembourg

tél. +352 43 83 33 -1 - fax. +352 42 08 71

[www.asti.lu](http://www.asti.lu) - [ensemble@asti.lu](mailto:ensemble@asti.lu)

CCPLULL ASTI - LU44 1111 0652 9615 0000

---

#### 4. Création d'un statut spécifique pour les mineurs non accompagnés en séjour irrégulier

Le projet de loi comble un vide juridique en créant un statut spécifique pour les mineurs non accompagnés (MNA) qui ne demandent pas l'asile par:

- La création d'une attestation de séjour temporaire **de 3 mois**, renouvelable, qui lui sera délivrée le cas échéant, ce qui permettra au MNA de demeurer sur le territoire luxembourgeois jusqu'à ce que le ministre prenne une décision, sur avis de la commission consultative ;
- La possibilité d'un séjour régulier jusqu'à la majorité, si l'avis est favorable ;
- la possibilité de procéder à une évaluation de l'âge en cas de doute.

##### **Pour l'ASTI :**

*Il s'agit d'une avancée importante, répondant à une problématique identifiée de longue date.*

*Toutefois, **l'évaluation de l'âge devra être encadrée clairement.***

*Quelles seront les procédures appliquées et sous quelle forme ?*

---

#### 5. Résident longue durée – prise en compte du temps de procédure

Pour les bénéficiaires de protection internationale, la période comprise entre l'introduction de la demande et la délivrance du titre de séjour sera prise en compte dans le calcul des cinq années nécessaires pour accéder au statut de résident longue durée.

Pour les étudiants, les périodes de séjour effectuées à des fins d'études ou de formation professionnelle ne comptent que pour la moitié de leur durée dans le calcul des cinq ans.

##### **Pour l'ASTI :**

*Cette mesure pour les bénéficiaires de protection internationale est favorable et permet de reconnaître le temps effectivement passé sur le territoire.*

*La pratique de l'ASTI montre que **le délai de traitement administratif de ces dossiers peut actuellement atteindre six mois, ce délai est jugé excessif**, il aurait été opportun de limiter celui-ci dans ce PL.*

*En même temps, des sanctions sont prévues en cas de mouvement secondaire. Le projet de loi introduit une mesure stricte : si un bénéficiaire de protection internationale se trouve en séjour irrégulier dans un autre État membre de l'UE, **la période de résidence légale accumulée au Luxembourg avant cet événement est annulée et le calcul des cinq ans recommence à zéro.** Cette sanction nous semble être disproportionnée.*

---

##### **ASTI**

association sans but lucratif reconnue d'utilité publique

RCS Luxembourg F5199

10-12, rue Auguste Laval - L-1922 Luxembourg

tél. +352 43 83 33 -1 - fax. +352 42 08 71

[www.asti.lu](http://www.asti.lu) - [ensemble@asti.lu](mailto:ensemble@asti.lu)

CCPLULL ASTI - LU44 1111 0652 9615 0000

---

## 6. Centralisation accrue autour du Centre de rétention

Le projet étend le rôle de l'Administration du Centre de rétention, qui pourra gérer également des structures de filtrage et des lieux d'assignation à résidence.

### Pour l'ASTI :

*On observe une logique de centralisation des structures liées au contrôle et au retour. Cela renforce l'impression d'une gestion plus sécuritaire des situations de séjour irrégulier, à nos yeux trop restreinte, car sans tenir compte d'autres éléments qui devraient être pris en compte.*

---

## Conclusion

**Le projet de loi n°8684** ne modifie pas les conditions d'accès aux titres de séjour économiques ou familiaux.

**En revanche, il restructure de manière significative la gestion des situations de séjour irrégulier, en renforçant les outils répressifs et de contrôle, en accélérant les procédures et en introduisant une plus grande technicité dans les voies de recours.**

Pour l'ASTI, la mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile devrait être l'occasion de « remettre les compteurs à zéro », par le biais d'une procédure exceptionnelle de régularisation, **la dernière datant de 2013 !?**

### L'ASTI :

- **Apelle à une régularisation exceptionnelle pour les personnes déjà présentes au Luxembourg ;**
- **Regrette que de nouveaux mécanismes de régularisation ne soient pas prévus dans la loi. Le gouvernement privilégie le cas par cas, procédure discrétionnaire, non-transparente et difficilement acceptable dans un État de droit.**

**Indépendamment d'une telle procédure, pour l'ASTI, les dispositions du projet de loi impliquent :**

- **un besoin accru d'accompagnement juridique garanti et rapide,**
- **une vigilance renforcée quant au respect des droits fondamentaux,**
- **une attention particulière aux personnes vulnérables.**

**L'ASTI restera attentive à la mise en œuvre pratique de ces dispositions et à leurs effets concrets sur les personnes migrantes accompagnées sur le terrain.**

*ASTI asbl, le 13 avril 2026*